



1DE/00/24/17/44

R.G. : 2022005963

P.C. : 2022J193

REPUBLIQUE FRANCAISE
Au nom du peuple français
TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
AUDIENCE PUBLIQUE DU 08/11/2022 A 14:00

Jugement de Conversion de la procédure de Redressement Judiciaire
en Liquidation Judiciaire

Demandeur :

- **Selàrl A2JZ mission conduite par Maître Julien ZETLAOUI**
30 Boulevard Heurteloup 37000 Tours

Défendeur :

- **Sàrl AUBERT CONSTRUCTION**
63 route des Vallées 37510 BALLAN MIRE

LE TRIBUNAL

Par jugement en date du 26 juillet 2022, le Tribunal a ouvert une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la Sàrl AUBERT CONSTRUCTION, conformément aux dispositions des articles L.631-1 et L.621-3 du Code de Commerce.

Monsieur Alexandre MARIONNET a été désigné en qualité de Juge-Commissaire,

Par requête déposée au Greffe le 25 octobre 2022, ci-après annexée, Maître Julien ZETLAOUI, Administrateur judiciaire, demande au Tribunal de faire application des dispositions de l'article L.631-15 II du Code de Commerce,

Monsieur le Procureur de la République a été avisé de la date de l'audience.

Le débiteur, l'Administrateur judiciaire, le Mandataire Judiciaire, ont été appelés à comparaître à l'audience en Chambre du Conseil du 08 novembre 2022 à 14h00 pour être entendus.

Se sont présentés en chambre du conseil :

- Selàrl A2JZ mission conduite par Maître Julien ZETLAOUI, Administrateur judiciaire,
- Maître Hubert LAVALLART, Mandataire Judiciaire,
- Monsieur Benjamin AUBERT et Madame Marie-Camille AUBERT, dirigeants de l'entreprise, assistés de Maître BAUDRY, Avocat au Barreau de Tours,

Le Juge-Commissaire est entendu en Chambre du Conseil et expose en son rapport que les actifs du débiteur ne permettent pas le paiement de ses dettes ni immédiatement, ni à bref délai,

Attendu que Monsieur Pierre GERARD, Vice-Procureur de la République, requiert la liquidation judiciaire,

Attendu qu'il résulte de ces faits que la situation du débiteur ne permet pas de proposer de solution, tant pour la continuation de l'entreprise que pour sa cession et qu'aucun redressement ne peut être envisagé,

Attendu qu'il échet dès lors, en vertu de l'article L.631-15 II du Code de Commerce de

prononcer la Liquidation Judiciaire de la Sàrl AUBERT CONSTRUCTION et d'autoriser la poursuite de l'activité jusqu'au **8 décembre 2022**,

Attendu qu'il convient pour le tribunal de fixer au **30 novembre 2022 à 12h00** la date limite de dépôt des offres de reprise,

En vertu de l'article L.641-9 du Code de Commerce, lorsque le débiteur est une personne morale, les dirigeants sociaux en fonction lors du prononcé du jugement de liquidation judiciaire demeurent, sauf dispositions contraires des statuts ou décision de l'Assemblée Générale.

PAR CES MOTIFS

Après avis du Ministère Public,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,
Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort,
Le juge-commissaire entendu en son rapport,
Vu l'article L.631-15 II du Code de Commerce,
Vu l'article L.641-10 du Code de Commerce,

Met fin à la période d'observation,

Prononce la Liquidation Judiciaire de :

Sàrl AUBERT CONSTRUCTION

63 route des Vallées 37510 BALLAN MIRE

activité : Maçonnerie, pavage, maçonnerie et travaux courants de béton armé, réalisation de clôtures en maçonnerie ou en plaques de béton ; montage d'armatures destinées aux coffrages en béton ; réalisation de raccords à la voirie et aux réseaux divers (hors travaux de tranchées) ; gros oeuvre de bâtiment sans responsabilité globale de la construction ; le ravalement au mortier immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Tours sous le numéro : B 805378940 et inscrite au Répertoire des Métiers de Tours sous le même numéro,

Autorise le maintien de l'activité jusqu'au **8 décembre 2022**, conformément aux dispositions de l'article L.641-10 du Code de Commerce,

Fixe au **30 novembre 2022 à 12h00** la date limite de dépôt des offres de reprise,

Nomme Maître Hubert LAVALLART 12 place Jean Jaurès 41000 BLOIS, précédemment Mandataire Judiciaire en qualité de Liquidateur,

Fixe à deux ans le délai au terme duquel la clôture de la procédure sera examinée, conformément aux dispositions de l'article L.643-9 du Code de Commerce,

Maintient la Selàrl **A2JZ mission conduite par Maître Julien ZETLAOUI** 30 Boulevard Heurteloup 37000 Tours, Administrateur judiciaire, jusqu'à l'expiration de la poursuite d'activité,

Ordonne que ce jugement soit publié conformément à la loi,

Ordonne l'emploi des dépens du présent jugement en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Juges présents lors des débats : Monsieur Dominique GAMBIER, Monsieur Jean-Luc COURTIN audience présidée par Madame Brigitte COUDELOU-RAFFESTIN
Greffier d'audience : Maître Matthieu TALBOUTIER



Ministère Public : Monsieur Pierre GERARD

AINSI JUGE APRES DELIBERE DE : Madame Brigitte COUDELOU-RAFFESTIN,
Monsieur Dominique GAMBIER, Monsieur Jean-Luc COURTIN

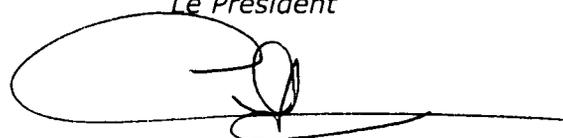
PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS du mardi
huit novembre deux mille vingt deux par le Président, Madame Brigitte COUDELOU-
RAFFESTIN, assistée de Maître Matthieu TALBOUTIER, Greffier.

*La minute du présent jugement est signée par Madame Brigitte COUDELOU-RAFFESTIN,
Président, et Maître Matthieu TALBOUTIER, Greffier.*

Le Greffier



Le Président



Dossier : **SARL AUBERT CONSTRUCTION**

Procédure : redressement judiciaire en date du 26 juillet 2022

Numéro SIREN : 805378940

Numéro Greffe : 2022J193

Dépôt | N° Rép. :
2022 84 56
Du : 25 OCT. 2022

Juge-commissaire : Monsieur Alexandre MARIONNET

Administrateur judiciaire : SELARL A2JZ

représentée par Maître Julien ZETLAOUI

Mandataire judiciaire : Maître Hubert LAVALLART

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURS - GREFFE

**REQUETE AUX FINS DE CONVERTIR LA PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE
EN LIQUIDATION JUDICIAIRE**

A Madame la Présidente et Messieurs les Juges composant le Tribunal

Le soussigné, Maître Julien ZETLAOUI représentant la SELARL A2JZ, 30 Boulevard Heurteloup - 37000 TOURS, agissant en qualité d'Administrateur judiciaire de la SARL AUBERT CONSTRUCTION immatriculée au RCS sous le numéro 805 378 940 et dont le siège social est situé au 63 route des Vallées - 37510 BALLAN MIRE,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUE SUIIT :

Par jugement en date du 26 juillet 2022, votre Tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la **SARL AUBERT CONSTRUCTION**, fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 1^{er} avril 2022, désigné Monsieur Alexandre MARIONNET aux fonctions de Juge-commissaire, Maître Hubert LAVALLART à celles de Mandataire judiciaire ainsi que l'Exposant à celles d'Administrateur judiciaire avec une mission d'assistance.

Puis, suivant jugement du 20 septembre 2022, votre Tribunal a autorisé le maintien de la période d'observation jusqu'au 26 janvier 2023, et convoqué le dossier à l'audience du 8 novembre 2022 afin de faire le point sur la situation de l'entreprise.

I. RAPPEL DE LA PRESENTATION DE LA SOCIETE ET DES DIFFICULTES A L'ORIGINE DE SON PLACEMENT EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Pour mémoire, la société AUBERT CONSTRUCTION a été créée en 2014 par Monsieur Benjamin AUBERT pour reprendre un fonds artisanal de gros-œuvre et maçonnerie. L'activité de l'entreprise est aujourd'hui orientée vers le bâti neuf, tant dans le cadre d'appels d'offre publics que de marchés de promotion immobilière.

A partir de l'exercice 2020/2021, afin de se relancer à la suite de la crise sanitaire la société a triplé son volume d'activité en acceptant de nombreux marchés, dont une partie sur des chantiers géographiquement éloignés ou en remplacement des locateurs d'ouvrage initialement retenus.

A défaut de parvenir à se structurer pour s'adapter à cette croissance exponentielle, les chantiers ont été mal pilotés, générant d'importants dépassements de coûts et délais et des malfaçons coûteuses à reprendre. En outre certains chantiers se sont avérés insuffisamment chiffrés dès l'origine ou sont devenus déficitaires en cours d'exécution.

La situation s'est encore tendue au printemps 2022 en raison du décalage de démarrage d'un important chantier, suivi du blocage de plusieurs chantiers à partir de la mi-mai, générant des décalages de facturation pour la société. En parallèle, celle-ci s'est heurtée à des difficultés pour obtenir le règlement des situations intermédiaires et la validation de décomptes de fins de chantiers.

La convergence de ces difficultés a conduit à une dégradation extrêmement rapide de la trésorerie en l'espace de quelques mois.

II. SITUATION DE LA SOCIETE AU COURS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Dès l'ouverture de la procédure, et après une revue d'ensemble de tous les marchés signés, à démarrer ou en cours d'exécution, il a été tiré parti de l'article L.622-13 du Code de commerce pour faire un tri entre les contrats devant être conservés car économiquement intéressants, ceux à renégocier en termes de conditions d'exécution et ceux à arrêter d'urgence car trop éloignés ou coûteux à terminer, tant financièrement qu'en termes de main-d'œuvre.

Les prévisions de trésorerie remises lors de la dernière audience par l'expert-comptable et élaborées sur la base de l'exécution de ces chantiers, en intégrant des hypothèses d'encaissement du compte clients (comptes inter-entreprises et DGD notamment) et des situations intermédiaires facturées au cours de l'été, laissent escompter une reconstitution progressive des réserves de la société d'ici la fin de l'année sans risque d'impasse.

Toutefois, la société s'est heurtée à des difficultés vis-à-vis de son principal client, NEXITY IR PROGRAMMES LOIRE, qui représente à lui seul près de 70 % du volume d'activité actuel et dont la bonne collaboration est dès lors indispensable pour assurer la poursuite de la procédure.

A cet égard, le promoteur avait notamment confié à la société un important marché de gros-œuvre à CHATELLERAULT d'un montant de 2,9 M€, représentant une grande partie du chiffre d'affaires à réaliser au cours la période d'observation. La société AUBERT CONSTRUCTION se prévaut également de situations intermédiaires de chantier en attente de règlement dont l'encaissement est indispensable pour assurer le financement de l'activité, et partant la capacité de l'entreprise à honorer les autres chantiers en cours.

A ce jour, il en résulte que les situations suivantes demeurent impayées par NEXITY :

Nom marché	Facturation en attente de paiement	TS
MIGNE AUXANCES	21 005 €	9 012 €
BUXEROLLES	9 975 €	6 144 €
SAUTEL LA ROCHELLE	53 208 €	91 818 €
JOFFRE LA ROCHELLE	6 796 €	
CHATELLERAULT LES TREFFLES	247 699 €	
TOTAL	338 683 €	106 974 €
	445 657 €	

Face à cette situation de blocage, une réunion de travail a été organisée sous l'égide de l'Exposant le 6 octobre 2022 entre la société AUBERT CONSTRUCTION et NEXITY IR PROGRAMMES LOIRE, assistés de leurs conseils respectifs, afin d'évoquer les modalités sous lesquelles la société AUBERT CONSTRUCTION serait en mesure de poursuivre l'exécution des chantiers (délégation de paiement, sous-traitance, modalité de règlement) et d'examiner les points bloquant dans le règlement des situations intermédiaires et autres factures par NEXITY.

Par une série de courriers adressée par son Conseil la semaine du 17 octobre, NEXITY a finalement fait savoir qu'elle ne se reconnaissait débitrice d'aucun montant à l'égard de la société AUBERT CONSTRUCTION.

Face à cette situation de blocage de la part du principal client et débiteur, les prévisions de trésorerie se trouvent totalement remises en cause à ce jour.

Ainsi, alors qu'un solde de 670 K€ était annoncé à fin octobre, les réserves n'ont cessé de se creuser au cours des deux derniers mois pour atteindre une trésorerie disponible inférieure à 10 K€ à la date de rédaction de la présente requête.

Dans ce contexte, il apparaît qu'il y a un risque avéré à ce jour que l'entreprise ne soit pas en mesure de régler les prochaines charges courantes, au premier rang desquels les salaires, qui représentent un montant net, hors charges, de 32 K€ mensuels.

Dès lors, au-delà de la problématique d'un volume de production et d'un chiffre des chantiers permettant d'atteindre l'équilibre d'exploitation, toute poursuite de l'activité risque de générer un nouveau passif.

III. DEMANDE DE CONVERSION EN LIQUIDATION JUDICIAIRE

Il résulte des dispositions de l'article L.631-15 II du Code de commerce que : « A tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, peut ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononcer la liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible.

Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, et avoir recueilli l'avis du ministère public.

Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10, à la mission de l'administrateur. »

Pour l'ensemble des motifs exposés ci-avant, et à défaut de déblocage de la situation et/ou de règlement à tout le moins partiel du client NEXITY à bref délai, le financement de la poursuite de la période d'observation, et le redressement de la société AUBERT CONSTRUCTION, seront manifestement impossibles.

Au regard de l'imminence du risque d'impasse, l'alternative d'une sortie de procédure par voie de cession judiciaire apparaît également inenvisageable en l'état.

Dans les conditions et hypothèses décrites ci-avant, la liquidation judiciaire de la société AUBERT CONSTRUCTION paraît s'imposer afin également de préserver les droits des salariés vis-à-vis de la prise en charge AGS limitée à 45 jours.

C'est pourquoi l'Exposant requiert, qu'il vous plaise, Madame la Présidente et Messieurs les Juges, de bien vouloir prononcer la conversion de la procédure de redressement judiciaire de l'entreprise AUBERT CONSTRUCTION en liquidation judiciaire.

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE

Fait à TOURS, le 24 octobre 2022

Pour la SELARL A2JZ
Maître Julien ZETLAOUI
Administrateur Judiciaire

